cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Georges MOTHRON, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Argenteuil (Val d'Oise)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2606835-5 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70849 LS en date du 12 juin 2026 ;
 - lettre n° 72289 LS en date du 17 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 168 214 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 127 172 euros et un montant de recettes déclarées de 127 172 euros dont 94 230 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête deux griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce deux moyens doivent être examinés.

Le requérant soulève un premier grief selon lequel la liste candidate aurait diffusé des tracts, lettres et affiches comportant des allégations mensongères et diffamatoires à l'encontre d'un candidat adverse. Le maire sortant aurait également publié sur le compte Facebook de sa liste un

visuel à caractère mensonger concernant ledit candidat, lequel aurait ensuite été imprimé et diffusé sous forme de tracts. Il soutient enfin que dans la nuit précédant le second tour, un tract contenant des propos diffamatoires aurait été déposé sur des véhicules.

Il résulte de l'examen du compte que l'ensemble des dépenses afférentes aux tracts litigieux a été retracé dans le compte de campagne du candidat.

Le requérant soutient également que des tracts déposés sur les véhicules auraient été diffusés le jour du scrutin, en méconnaissance des dispositions des articles L. 48-2 et L. 49 du code électoral.

Il résulte de l'examen du compte que l'ensemble des dépenses afférentes aux tracts litigieux a été retracé dans le compte de campagne du candidat : dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte de ces deux griefs sur leurs aspects financiers dans la présente décision.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Georges MOTHRON, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 79 902 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 127 172 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 94 230 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 79 902 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Georges MOTHRON, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 127 172 euros

en recettes à 127 172 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 79 902 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY